

REPERTOIRE N°205/GCC DU 15 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°205/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
MARCELLIN MOUSSAVOU, CANDIDAT DU PARTI
DEMOCRATIQUE GABONAIS TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR
JEAN NICOLAS MOUELE, SUPPLEANT DE MONSIEUR
JEAN CLAUDE NZAMBA NZIENGUI, CANDIDAT DU
RASSEMBLEMENT HERITAGE ET MODERNITE A
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE
DES 06 ET 27 OCTOBRE 2018 AU SIEGE UNIQUE DU
4EME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE PORT-
GENTIL, PROVINCE DE L'OGOUE MARITIME**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°226/GCC, par laquelle Monsieur Marcellin MOUSSAVOU, demeurant à Libreville, boîte postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018, au siège unique du 4^{ème} arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué Maritime, ayant pour conseil, Maître Tony Serge MINKO-MI NDONG, Avocat au barreau du Gabon, boîte postale 13969 Libreville, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Jean Nicolas MOUELE, suppléant de Monsieur Jean

Claude NZAMBA NZIENGUI, candidat du parti politique Rassemblement Héritage et Modernité à ladite élection ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 – Considérant que par requête susvisée, Monsieur Marcellin MOUSSAVOU, demeurant à Libreville, boîte postale 268, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018, au siège unique du 4^{ème} arrondissement de la Commune de Port-Gentil, Province de l'Ogooué Maritime, ayant pour conseil, Maître Tony Serge MINKO-MI NDONG, Avocat au barreau du Gabon, boîte postale 13969 Libreville a saisi la Cour

Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Jean Nicolas MOUELE, suppléant de Monsieur Jean Claude NZAMBA NZIENGUI, candidat du parti politique Rassemblement Héritage et Modernité à ladite élection ;

2 – Considérant que le requérant expose qu'à la suite de la publication des candidatures validées par le Centre Gabonais des Elections pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale au siège unique du 4^{ème} arrondissement de la Commune de Port-Gentil, il lui a été donné de constater que la candidature de Monsieur Jean Nicolas MOUELE a été validée en tant que suppléant de Jean Claude NZAMBA NZIENGUI, candidat du Rassemblement Héritage et Modernité ; qu'il fait valoir que Monsieur Jean Nicolas MOUELE demeure à date, adhérent du Parti Démocratique Gabonais puisque toujours régulièrement inscrit sur les registres dudit parti politique ; que ce dernier ayant été investi par un autre parti politique sans démission préalable du Parti Démocratique Gabonais dans les conditions prévues par l'article 62, alinéa 3, de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, sa candidature tombe sous le coup des dispositions légales susvisées ; qu'il sollicite de la Cour Constitutionnelle qu'elle prononce son invalidation et partant celle de la candidature du candidat titulaire Jean Claude NZAMBA NZIENGUI ;

3 – Considérant que pour asseoir ses prétentions le requérant a joint à sa requête la fiche de réinscription au Parti Démocratique Gabonais de Monsieur Jean Nicolas MOUELE ;

4 – Considérant qu'en réaction à cette requête Monsieur Jean Nicolas MOUELE, entendu au cours de l'instruction, a déclaré qu'il a démissionné du Parti Démocratique Gabonais le 8 avril 2018 ; que pour étayer ses allégations, il a versé aux débats une lettre de démission datée du 8 avril 2018 adressée

au responsable de la Fédération « D » du 4^{ème} arrondissement de la Commune de Port-Gentil estampillée du logo du Parti Démocratique Gabonais ; qu'interpellé sur l'absence sur ledit courrier de la date de réception, de l'indication de l'identité et de la qualité de la personne qui l'a reçu, Monsieur Jean Nicolas MOUELE a produit une seconde copie de la même lettre comportant cette fois la mention suivante : « Reçue ce jour 8/04/2018 par le camarade Jules BOUNGADI » ; qu'il a pris soin de signaler que le susnommé qui occupait les fonctions de Secrétaire de la section « D » était décédé ;

5 – Considérant d'une part, qu'aux termes de l'alinéa 3, de l'article 62, de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants;

6 – Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article 8 alinéa 2 de la loi n° 11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale susvisée, chaque candidat se présente avec son suppléant ; que ce dernier doit remplir les mêmes conditions que le titulaire ;

7 – Considérant que l'existence au dossier de deux lettres distinctes de démission, susceptible de soulever une contestation quant à la réalité de celle-ci, n'établit pas la preuve irréfutable de la démission de Monsieur Jean Nicolas MOUELE du Parti Démocratique Gabonais ; qu'il suit de là, qu'en l'absence au dossier d'une démission non équivoque de Monsieur Jean Nicolas MOUELE dans les conditions prévues par l'article 62, de l'alinéa 3, de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 modifiée, précitée, sa candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des

06 et 27 octobre 2018 est entâchée d'irrégularité ; qu'elle doit être invalidée et par voie de conséquence, celle formée par Jean Claude NZAMBA NZIENGUI, candidat titulaire et Jean Nicolas MOUELE, candidat suppléant est invalidée.

DECIDE

Article 1^{er}: La candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 06 et 27 octobre 2018, au siège unique du 4^{ème} arrondissement de la Commune de Port-Gentil, de Monsieur Jean Claude NZAMBA NZIENGUI candidat titulaire ayant pour suppléant Monsieur Jean Nicolas MOUELE, est invalidée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

